

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2014

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 26 FÉVRIER 2015

CPC faisant le rapport : Somalie

Date : 26/02/2015

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

- *Résolution 14/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*

La Somalie est devenue membre de la CTOI en mai 2014 et n'est pas concernée par les mesures de conservation et de gestion de la CTOI qui sont déclarées obsolètes par la résolution 14/01.

- *Résolution 14/02 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*

La Somalie travaille à améliorer les systèmes de collecte des données de ses pêcheries artisanales.

- *Résolution 14/03 Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches*

La Somalie n'a pas pu participer aux ateliers organisés cette année, mais a posé sa candidature pour participer à la réunion de septembre, mais après la date limite. La CTOI a offert d'aider un représentant de la Somalie à participer au 3^e atelier en février, mais la procédure d'obtention du visa était complexe et le participant n'a pas pu arriver en Thaïlande à temps.

- *Résolution 14/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI^a*

La Somalie ne dispose d'aucun navire de 24 m ou plus, ou qui pêche hors de sa ZEE des thons et des espèces apparentées et la Somalie n'a donc aucun navire inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI. La Somalie a néanmoins envoyé un rapport (« néant ») à la CTOI pour l'année 2014.

Suite à l'adoption et à la publication de sa nouvelle Loi sur la pêche, la Somalie élabore une nouvelle réglementation de la pêche et y incorporera les autres exigences de cette

résolution, en particulier sur le marquage des navires, des engins et des DCP et sur les journaux de pêche.

- *Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès^a*

La Somalie n'a pas délivré à des navires étrangers des licences de pêche aux thons et espèces apparentées dans sa ZEE en 2014 et l'a déclaré à la CTOI. Par ailleurs, la Somalie n'avait pas d'accord d'accès pour les thons et les espèces apparentées en 2014.

Le gouvernement fédéral de Somalie et l'administration régionale sont en train d'élaborer un système de licences et la Somalie informera la CTOI lorsqu'il sera finalisé.

- *Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche^a*

Cette résolution ne s'applique pas à la Somalie car la Somalie n'a pas de LSTLV ou de navires transporteurs dans l'océan Indien.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/mod%C3%A8les-pour-la-d%C3%A9claration>

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Durant 22 ans de guerre civile, la Somalie n’a guère tiré profit de l’exploitation des ressources marines dans ses eaux. La Somalie se remet maintenant d’une longue période d’instabilité et le Gouvernement fédéral de Somalie, en place depuis septembre 2012, travaille avec les administrations régionales à accroître la contribution des ressources marines pour le pays. Depuis lors, une série de mesures importantes ont été prises par les autorités somaliennes.

Aujourd’hui, seule une petite flottille artisanale est active en Somalie, capturant des espèces CTOI de façon opportuniste, principalement pour la consommation locale. La Somalie n’a pas de navires de 24 m ou plus, ou qui pêchent hors de sa ZEE des thons et des espèces apparentées et, partant, n’a pas de navire sur le Registre CTOI des navires autorisés. Par ailleurs, la Somalie n’a accordé aucune licence à des navires de pêche étrangers pour les thons et les espèces apparentées dans sa ZEE.

Au sujet de sa flottille artisanale, il n’existe actuellement aucun système de collecte des données sur cette pêcherie, mais les ministères somaliens et le bureau de la FAO en Somalie travaillent, en collaboration avec d’autres institutions internationales, à mettre en place un suivi complet des captures et de l’effort, ainsi qu’à développer l’infrastructure requise pour maximiser les retombées de ses riches ressources halieutiques.

En avril 2014, le Gouvernement fédéral de Somalie et ses administrations régionales se sont rencontrés aux Seychelles et ont décidé que des licences industrielles de pêche aux thons et autres espèces pélagiques dans la ZEE de Somalie seraient délivrées et gérées par le ministère fédéral, en consultation avec les administrations régionales et que les revenus de ces licences seraient partagés. Afin de participer à la gestion régionale des thons et des espèces apparentées, des ressources largement présentes dans les eaux somaliennes, la République fédérale de Somalie est devenue le 22 mai 2014 le 32^e membre de la CTOI. Le 30 juin 2014, le président de la République fédérale de Somalie a proclamé les limites de la ZEE somalienne, conformément à la CNUDM, une autre importante étape qui permettra à la Somalie de délivrer des à des navires étrangers licences de pêche aux thons et espèces apparentées dans ses eaux. Plus récemment, en octobre 2014, une nouvelle Loi fédérale sur la pêche a été adoptée par le Parlement et a été publiée au Journal officiel le 14 décembre 2014.

Cette nouvelle loi sera complétée pour sa mise en œuvre par une nouvelle Réglementation de la pêche qui inclura les exigences et dispositions des mesures de conservation et de gestion de la CTOI applicables à la Somalie.

La Somalie travaille également avec des partenaires et des bailleurs de fonds à pleinement mettre en œuvre les MCG de la CTOI, en particulier :

- Une formation à la collecte des données a été organisée en Tanzanie en novembre 2014. Sept participants du Ministère fédéral et des ministères de Jubba, du Puntland, et de Galmudug ont été formés durant un mois par l’Agence de formation et d’éducation à la pêche à Bagamoyo. Un système-pilote de collecte des données est maintenant en cours d’élaboration avec les autorités locales.



- Une première introduction aux observateurs des pêches a été réalisée à Bosabo (Puntland) par le bureau de la FAO en Somalie, en septembre 2014. Cette formation sera suivie par une formation plus complète des observateurs des pêches pour le Ministère fédéral et les ministères régionaux, y compris une formation sur la sécurité en mer (STCW95), organisé par bureau de la FAO en Somalie et avec le soutien de MARSIC.
- La Somalie travaille également au développement de ses capacités d'inspection dans ses ports où des navires étrangers pourraient faire escale. En mai 2015, des formations appuyées par MARSIC, par le projet ZADJN-thons et par la CTOI et organisées par le bureau de la FAO en Somalie, auront pour but de former des inspecteurs pour les 4 principaux ports de Somalie (Mogadiscio, Kismayo, Berbera et Bosaso).
- Résolution 01/06 Concernant le programme CTOI de document statistique pour le thon obèse : la Somalie n'importe ni n'exporte de patudo.
- Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port : à l'heure actuelle, aucun navire de pêche étranger pêchant les thons ou les espèces apparentées ne fait escale dans les ports de Somalie. Néanmoins, la Somalie formera en mai des inspecteurs afin de développer un programme d'inspection.
- Résolution 05/05 Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI : Dans la mesure où la Somalie n'a pas de système de collecte des données en place, la Somalie ne peut pas déclarer les captures de requins de sa flottille artisanale à la CTOI. La Somalie incorporera l'obligation pour les navires de ne pas avoir à bord une quantité d'ailerons de requins dépassant 5% du poids des requins à bord dans la nouvelle réglementation de la pêche actuellement en cours d'élaboration. La Somalie, par le biais du développement d'un programme d'observateurs et d'inspecteurs, surveillera à l'avenir l'application de ces dispositions.
- Résolution 06/03 Sur la mise en place d'un Programme de système de surveillance des navires : La Somalie n'a pas de navires de plus de 15 mètres de longueur hors-tout inscrits sur le registre des navires de la CTOI et n'a pas encore mis au point un programme de SSN. Cependant, la Somalie travaille avec des donateurs afin de développer ses capacités de SCS, y compris pour qu'un SSN surveille les navires étrangers qui seraient à l'avenir autorisés à pêcher dans sa zone économique exclusive, ainsi qu'une future flotte nationale. La Somalie élaborera un programme SSN et intégrera l'obligation pour les navires de plus de 15 m sur le registre de la CTOI d'embarquer un dispositif de surveillance, selon les exigences de la CTOI, dans le nouveau règlement sur la pêche en cours d'élaboration.
- Résolution 10/02 Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI : Actuellement, la Somalie ne dispose pas d'un système d'échantillonnage, ou de tout autre système de collecte des données, pour sa flotte artisanale nationale et ne recueille pas de données halieutiques. Cependant, la Somalie travaille à développer un tel système afin de recueillir des données halieutiques et de faire rapport à la CTOI au titre des exigences de la présente résolution.



- Résolution 10/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée : Actuellement, aucun navire étranger ciblant les thons ou les espèces apparentées ne fait escale dans les ports somaliens. En outre, la Somalie n'a pas de capacité d'inspection. En conséquence, il n'y a pas pour le moment de port désigné par la Somalie pour les escales des navires étrangers.

Cependant, la Somalie formera des inspecteurs en mai afin d'élaborer un programme d'inspection. La Somalie sera alors en mesure de désigner des ports à la CTOI. En outre, d'autres dispositions de la présente résolution seront incorporées dans le nouveau Règlement de la pêche en cours d'élaboration.

En 2014, aucune demande d'entrée au port n'a été faite à la Somalie par des navires étrangers pêchant les thons et les espèces apparentées.

- Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des *Alopiidae*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI : Actuellement la Somalie n'a pas de navire de pêche sur le registre CTOI des navires autorisés de la, cependant la Somalie incorporera l'interdiction de la rétention par les futurs navires nationaux de plus de 24 m, et de moins de 24 m s'ils pêchent à l'extérieur de sa zone économique exclusive, dans le nouveau Règlement de la pêche en cours d'élaboration.
- Résolution 12/11 Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes : En 2006, la Somalie n'avait pas de navire pêchant les thon tropicaux et, en 2007, la Somalie n'avait pas de navire pêchant l'espadon et le germon. En outre, la Somalie n'a pas encore présenté un plan de développement des flottes à la CTOI. Cependant, la Somalie a l'intention d'élaborer un plan de développement des flottes dans l'avenir.
- Résolution 13/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI : Actuellement, la Somalie n'a pas de navire de 24 m ou plus, ou qui pêche en dehors de sa ZEE des thons et des espèces apparentées. Cependant, la Somalie incorporera cette exigence du journal de bord dans le nouveau Règlement sur la pêche en cours d'élaboration.
- Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI : Actuellement, la Somalie n'a pas de navire de pêche inscrit au Registre CTOI des navires autorisés. Cependant, la Somalie incorporera l'interdiction de la rétention par ses futurs navires nationaux de 24 m ou plus, ou qui pêchent en dehors de sa ZEE dans le nouveau Règlement sur la pêche en cours d'élaboration.

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport de mise en œuvre (*Consulter la section du mois de Février 2015 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (JJ/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Ne s'applique pas à la Somalie.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

La Somalie ne dispose actuellement que de bateaux artisanaux et ne leur délivre actuellement pas de licences.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

(Résolution 12/06) la Somalie ne dispose actuellement pas d'un programme d'observateurs où de journal de pêche, car la Somalie ne dispose pas de navires de 24 m ou plus ou qui pêchent hors de sa ZEE. Par ailleurs, la Somalie ne collecte actuellement pas de données sur les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans sa pêcherie artisanale, mais l'on pense que ces

interactions sont anecdotiques. La Somalie incorporera les dispositions de cette résolution dans le nouveau Règlement de la pêche en cours d’élaboration.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d’informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d’exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2014 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (JJ/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2014 est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

La Somalie n’importe pas de produits des thons ou des espèces apparentées et les débarquements viennent uniquement de sa flottille artisanale.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d’Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d’engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

La Somalie ne dispose pas de navires de 24 m ou plus ou qui pêchent en dehors de sa ZEE, donc elle ne déploie pas d’observateurs. La Somalie travaille à développer ses capacités de collecte des données et d’échantillonnage sur les sites de débarquement, mais n’est pas pour le moment en mesure de déclarer des données de prises-et-effort. Par ailleurs, la Somalie commencera bientôt à former quelques observateurs pour déploiement futur sur des navires nationaux ou étrangers autorisés à pêcher dans sa ZEE.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, sur l’avancement de l’application des Directives FAO et de la présente résolution.

Ne s'applique pas à la Somalie car la Somalie n'a pas de navires sur le Registre CTOI des navires autorisés. Cependant, la nouvelle loi sur la pêche de Somalie prévoit la protection des tortues marines. En particulier, la loi interdit la capture des tortues marines et rend obligatoire la remise à l'eau en bonne santé des tortues capturées accidentellement. La Somalie incorporera les dispositions de cette résolution dans le nouveau Règlement de la pêche en cours d'élaboration, applicable à tous les navires qui pourraient dans l'avenir être inscrits au Registre CTOI des navires autorisés. En particulier, il inclura des dispositions sur la déclaration des interactions, sur l'obligation pour les palangriers d'avoir à bord des coupe-lignes et des dégorgeoirs et pour les senneurs d'avoir à bord des salabres, etc.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Les détails des transbordements aux ports en 2014 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (JJ/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2014 sont attachés à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Ne s'applique pas à la Somalie.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Actuellement, la Somalie ne dispose d'aucun navire pêchant en haute mer, mais la Somalie incorporera dans le nouveau Règlement de la pêche en cours d'élaboration l'interdiction de l'utilisation des grands filets dérivants en haute mer.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, tous les cas d’encercllement d’un cétacé par la senne coulissante d’un des senneurs battant leur pavillon.

Actuellement, la Somalie n’a pas de navires inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés et cette résolution ne s’applique donc pas à sa flottille artisanale. Cependant, la nouvelle loi sur la pêche de Somalie prévoit la protection des mammifères marins. En particuliers, la loi interdit la capture des mammifères marins et rend obligatoire la remise à l’eau en bonne santé des mammifères marins capturés accidentellement. La Somalie incorporera les dispositions de cette résolution dans le nouveau Règlement de la pêche en cours d’élaboration, applicable à tous les navires qui pourraient dans l’avenir être inscrits au Registre CTOI des navires autorisés.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, tous les cas d’encercllement d’un requin-baleine par la senne coulissante d’un senneurs battant leur pavillon.

Actuellement, la Somalie n’a pas de navires inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés et cette résolution ne s’applique donc pas à la Somalie. Cependant, la Somalie incorporera les dispositions de cette résolution dans le nouveau Règlement de la pêche en cours d’élaboration, applicable à tous les navires qui pourraient dans l’avenir être inscrits au Registre CTOI des navires autorisés.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d’accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d’un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l’accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l’accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

La Somalie n’a pas d’accord d’accès pour les thons et les espèces apparentées.